



Dossier # : 1142622005

Unité administrative responsable :	Service de la mise en valeur du territoire , Direction de l'urbanisme , Planification urbaine
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Compétence d'agglomération :	Ancienne compétence de la Communauté urbaine de Montréal
Projet :	-
Objet :	Adopter une résolution de contrôle intérimaire et un projet de règlement intitulé « Règlement de contrôle intérimaire relatifs à la protection des bois et corridors forestiers métropolitains »

Il est recommandé :

- d'inscrire à l'ordre du jour du conseil d'agglomération, pour avis de motion et adoption de projet, le règlement intitulé « Règlement de contrôle intérimaire relatif à la protection des bois et corridors forestiers métropolitains » et d'en recommander l'adoption à une séance ultérieure.

Il est recommandé au conseil d'agglomération :

- d'adopter une résolution de contrôle intérimaire interdisant toute nouvelle utilisation du sol, toute nouvelle construction, tout nouvel agrandissement, toute demande d'opération cadastrale et les morcellements de lots faits par aliénation dans les bois et corridors forestiers métropolitains sur les territoires montrés sur les 14 cartes intitulées « Contrôle intérimaire : bois et corridors forestiers métropolitains » jointes à l'annexe A de la présente résolution.

Signé par Marc BLANCHET **Le** 2014-08-19 16:40

Signataire : Marc BLANCHET

Directeur général adjoint
Direction générale , Direction générale adjointe - Développement

IDENTIFICATION **Dossier # :1142622005**

Unité administrative responsable :	Service de la mise en valeur du territoire , Direction de l'urbanisme , Planification urbaine
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Compétence d'agglomération :	Ancienne compétence de la Communauté urbaine de Montréal
Projet :	-
Objet :	Adopter une résolution de contrôle intérimaire et un projet de règlement intitulé « Règlement de contrôle intérimaire relatifs à la protection des bois et corridors forestiers métropolitains »

CONTENU

CONTEXTE

Le Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) de la Communauté métropolitaine de Montréal est entré en vigueur le 12 mars 2012. Selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le conseil d'agglomération disposait d'un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur du PMAD pour rendre le schéma conforme au PMAD. En février 2014, le ministre du Ministère des Affaires Municipales et de l'Occupation du Territoire (MAMOT) a accordé à l'agglomération, comme à l'ensemble des MRC de la CMM, une extension du délai jusqu'au 31 juillet pour l'élaboration du schéma et permettait de demander de prolonger ce délai jusqu'au 31 décembre 2014 à la condition d'adopter des mesures intérimaires sur les bois et corridors forestiers métropolitains et les seuils de densité. À cet effet, le 3 septembre 2014, le comité exécutif de la Ville de Montréal sera appelé à adopter une résolution demandant au MAMOT une prolongation de délai jusqu'au 31 décembre 2014. En lien avec cette prolongation de délai, un projet de règlement sur les mesures intérimaires visant à protéger les bois et corridors forestiers métropolitains est proposé.

À cet égard, une résolution de contrôle intérimaire est soumise pour adoption par le conseil d'agglomération et elle prendra effet immédiatement. Un avis de motion doit être donné qui signifie l'adoption à une séance subséquente du conseil d'agglomération d'un règlement de contrôle intérimaire relatif aux bois et corridors forestiers métropolitains pour le territoire de l'agglomération de Montréal.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Aucune.

DESCRIPTION

Le présent sommaire décisionnel vise à soumettre pour adoption au conseil d'agglomération une résolution de contrôle intérimaire assurant la protection des bois et corridors forestiers métropolitains identifiés au PMAD situés sur le territoire de l'agglomération. Les dispositions de la résolution de contrôle intérimaire et du règlement de contrôle

intérimaire (RCI) s'appliquent aux lots inclus en tout ou en partie dans les limites des bois et corridors forestiers métropolitains, déterminés par le PMAD, tels qu'illustrés sur les cartes 1 à 14 jointes en pièces jointes, et ce, sur des parties des territoires de la Ville de Beaconsfield, de la Ville de Kirkland, de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, du Village de Senneville et sur des parties des territoires des arrondissements de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, de L'Île-Bizard-Sainte-Geneviève, d'Outremont, de Pierrefonds-Roxboro, de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles et de Ville-Marie de la Ville de Montréal.

Une seule modification de la délimitation des bois et corridors forestiers métropolitains est proposée, soit un agrandissement visant à inclure le lot 1 416 442 dans le secteur dit « du bois Angell » à Beaconsfield et à Kirkland. Cet agrandissement permet d'inclure un lot qui compte des surfaces boisées intéressantes d'un point de vue écologique et se situe en continuité des lots visés par la délimitation de la CMM. Cet agrandissement reprend également la délimitation du règlement de contrôle intérimaire de Beaconsfield en vigueur depuis 2010 (règlement BEAC-053).

Le contenu de la résolution de contrôle intérimaire a une portée immédiate, c'est-à-dire à une interdiction de toute nouvelle utilisation du sol, toute nouvelle construction, tout nouvel agrandissement, toute demande d'opération cadastrale et les morcellements de lots faits par aliénation dans les bois et corridors forestiers métropolitains. Conformément aux dispositions de la LAU, les interdictions ne s'appliquent pas dans certaines situations, entre autres à des fins agricoles, aux fins d'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égout faite par la municipalité ou aux fins de l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunication ou de câblodistribution.

Quant au contenu du RCI à être adopté, de façon générale, les mêmes dispositions s'appliqueront en plus de permettre certains travaux d'aménagement et d'entretien de sentiers à l'intérieur des parcs ou des milieux naturels. Également, toute nouvelle construction, toute nouvelle utilisation du sol et tout agrandissement d'une construction qui n'entraînent ou n'impliquent aucun abattage d'arbres, y seront autorisés. Enfin, une exception est créée pour les utilisations du sol, construction et les opérations cadastrales découlant d'une décision de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec. Aussi, l'abattage d'un arbre sera autorisé à certaines conditions.

Le RCI doit être adopté nécessairement à l'intérieur de 90 jours suivant l'adoption de la résolution de contrôle intérimaire selon les modalités de la LAU, afin d'éviter que celle-ci ne cesse d'avoir effet.

JUSTIFICATION

Ces mesures intérimaires sont une condition du MAMOT pour la prolongation du délai pour rendre conforme le schéma au PMAD d'ici le 31 décembre 2014. Cette résolution de contrôle intérimaire suivie d'un règlement de contrôle intérimaire permettront de restreindre et de régir les nouveaux projets de lotissement, de construction et les nouvelles utilisations du sol, ainsi que l'abattage d'arbres, afin de ne pas hypothéquer la réalisation du PMAD, le temps que le nouveau schéma d'aménagement et de développement soit en vigueur et que la réglementation d'urbanisme locale y soit concordante. Le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) et la CMM estiment qu'il est dans l'intérêt collectif de protéger et de mettre en valeur le couvert forestier des bois et corridors forestiers métropolitains.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Sans objet.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

La protection intérimaire des bois et corridors forestiers métropolitains participe à une protection accrue de l'environnement en donnant le temps d'adopter des orientations et des règles d'aménagement qui contribuent davantage à la conservation des milieux naturels. Il est souhaité que ceci, à terme, permette d'améliorer la protection de la biodiversité, des milieux naturels et l'augmentation des espaces protégés.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Assurer à court terme la sauvegarde des bois et corridors forestiers métropolitains déterminés par le PMAD pendant toute la période d'élaboration du schéma d'aménagement et de développement jusqu'à l'émission des certificats de conformité des règlements d'urbanisme afférents au schéma intégrant les mesures de protection qui auront été retenues. L'adoption d'une résolution de contrôle intérimaire à ce sujet prévoyant un effet de gel, sauf exceptions, prend effet dès son adoption par le conseil d'agglomération.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Une rencontre d'information sera tenue par des représentants du Service de la mise en valeur du territoire avec les responsables de l'urbanisme des arrondissements et des municipalités du territoire de l'agglomération. Une opération de communication sera élaborée dans le cadre général d'adoption du projet de schéma d'aménagement et de développement par le conseil d'agglomération.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

18 septembre 2014 : adoption de la résolution de contrôle intérimaire; le plus tôt possible après son adoption, publication par le greffier d'un avis de la date de cette adoption et transmission d'une copie au ministre et à chaque organisme partenaire, tel que défini à l'article 61.3 de la LAU : aux municipalités et aux arrondissements du territoire de l'agglomération et la CMM (article 62, alinéa 4 de la LAU).

- Adoption de l'avis de motion du projet de règlement et recommandation d'adoption du projet de règlement à une séance ultérieure.
- Transmission par le greffier copie de l'avis de motion au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (article 64, alinéa 3 de la LAU).
- **30 octobre 2014** : adoption du RCI relatif à la protection des bois et corridors forestiers métropolitains du territoire de l'agglomération de Montréal.
- Transmission du RCI par le greffier de la Ville au ministre et à chaque organisme partenaire, tel que défini à l'article 63.2 de la LAU: aux municipalités et aux arrondissements du territoire de l'agglomération et la CMM (article 64, alinéa 5 de la LAU).
- Entrée en vigueur du RCI : le jour de la signification par le ministre à la Ville de Montréal d'un avis attestant que le RCI respecte les orientations gouvernementales en matière d'aménagement (article 66 de la LAU) : le ministre a 60 jours pour ce faire suivant la réception du RCI (article 65 de la LAU).
- Publication par le greffier d'un avis d'entrée en vigueur du RCI et transmission du RCI en vigueur à chaque organisme partenaire : les municipalités et les arrondissements du territoire de l'agglomération, les MRC dont le territoire est contigu à celui de l'agglomération et la CMM (réf . articles 63.2 et 66 de la LAU).

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Avis favorable avec commentaires :

Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Sabrina GRANT)

Autre intervenant et sens de l'intervention

RESPONSABLE DU DOSSIER

Claire MORISSETTE
Conseillère en planification

Tél : 514 872-7488
Télécop. : 514 872-1598

Julie TELLIER
Conseillère en aménagement
Tél. : 514 872-6219
Télécop. : 514 872-1598

ENDOSSÉ PAR

Le : 2014-08-15

Monique TESSIER
Chef de division - Planification urbaine

Tél : 514 872-9688
Télécop. : 514 872-1458

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Sylvain DUCAS
Directeur de l'urbanisme

Tél : 514-872-4185
Approuvé le : 2014-08-15

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Nancy SHOIRY
Directrice - Service de la mise en valeur du territoire

Tél : 514-872-5216
Approuvé le : 2014-08-15

Dossier # : 1142622005

Unité administrative responsable :	Service de la mise en valeur du territoire , Direction de l'urbanisme , Planification urbaine
Objet :	Adopter une résolution de contrôle intérimaire et un projet de règlement intitulé « Règlement de contrôle intérimaire relatifs à la protection des bois et corridors forestiers métropolitains »

SENS DE L'INTERVENTION

Avis favorable avec commentaires

COMMENTAIRES

Voir documents ci-joints.



RCI BOIS 18 août.docRésolution de contrôle intérimaire.doc



- RCI Bois AnnexeA.pdfRCI Bois AnnexeB.pdf
-

NUMÉRO DE CERTIFICAT (OU NOTE)

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Sabrina GRANT
Avocate
Tél : (514) 872-6872

ENDOSSÉ PAR

Le : 2014-08-19

Véronique BELPAIRE
Avocate, chef de division
Tél : (514) 872-4222
Division : Droit public et législation

**VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
RCG XX-XXX**

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE RELATIF À LA PROTECTION
DES BOIS ET CORRIDORS FORESTIERS MÉTROPOLITAINS**

ATTENDU que le schéma d'aménagement de la Ville de Montréal (89 de l'ancienne Communauté urbaine de Montréal), anciennement de la Communauté urbaine de Montréal, est entré en vigueur le 31 décembre 1987;

ATTENDU que le Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) est entré en vigueur le 12 mars 2012;

ATTENDU que l'agglomération de Montréal disposait d'un délai de deux ans pour assurer la concordance au PMAD et que cette échéance s'est terminée le 11 mars 2014;

ATTENDU que le [insérer la date], le comité exécutif de la Ville de Montréal a adopté une résolution demandant au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) une prolongation de délai jusqu'au 31 décembre 2014 pour adopter les documents visés à l'article 58.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), le tout conformément à l'article 239 de cette loi;

ATTENDU que la CMM et le MAMOT estiment qu'il s'avère nécessaire de protéger de manière préventive certains territoires et sites, voire prévenir certaines interventions, afin de ne pas hypothéquer la réalisation du PMAD, et ce, dans l'intérêt collectif de protéger et de mettre en valeur le couvert forestier des bois et corridors forestiers métropolitains;

ATTENDU que des bois et corridors forestiers métropolitains sont identifiés au PMAD sur le territoire de l'agglomération de Montréal;

ATTENDU qu'un projet de règlement enclenchant le processus de modification au schéma d'aménagement de l'ex-CUM afin, entre autres, de protéger des bois et corridors forestiers en divers endroits sur le territoire, a été adopté le [insérer la date] par le conseil d'agglomération;

ATTENDU qu'une résolution de contrôle intérimaire a été adoptée le [insérer la date] par le conseil d'agglomération en vertu des articles 61 et 62 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

VU les articles 61 et 64 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) qui permettent au conseil d'agglomération d'exercer, au cours de la période de modification de son schéma d'aménagement, par voie de règlement, un contrôle intérimaire contenant diverses dispositions applicables dans la totalité ou dans une partie de son territoire, le conseil d'agglomération décrète :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux lots inclus en tout ou en partie dans les limites des bois et corridors forestiers métropolitains telles qu'elles sont illustrées sur les cartes intitulées « Contrôle intérimaire : bois et corridors forestiers métropolitains » jointes en annexe A au présent règlement, situés dans la Ville de Beaconsfield, la Ville de Kirkland, la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, le Village de Senneville et dans les arrondissements de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, de L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève, d'Outremont, de Pierrefonds-Roxboro, de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles et de Ville-Marie de la Ville de Montréal.

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles du présent règlement continue de s'appliquer.

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur ont été attribués ci-dessous. Si un mot ou une expression n'y est pas spécifiquement défini, il s'emploie selon le sens communément attribué à ce mot ou à cette expression.

« dépérissement irréversible » : le fait que plus de 50 % du houppier soit constitué de bois mort;

« abattage » : outre la signification usuelle, est considérée comme une opération d'abattage d'un arbre :

- l'enlèvement de plus de 50 % de la ramure vivante;
- le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 40 % du système racinaire;
- le recouvrement du système racinaire par un remblai de 20 centimètres ou plus;
- toute autre action entraînant l'élimination d'un arbre, dont notamment le fait d'utiliser un produit toxique afin de le tuer ou le fait de pratiquer ou laisser pratiquer des incisions plus ou moins continues tout autour d'un tronc d'arbre dans l'écorce, le liber ou le bois;

« DHP » : diamètre à hauteur de poitrine. Diamètre mesuré à 1,3 mètre du sol;

« DHS » : diamètre à hauteur de souche. Diamètre mesuré à un maximum de 15 centimètres du sol;

« zone agricole permanente » : superficie du territoire de l'agglomération de Montréal désignée à titre de zone agricole en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chapitre P-41.1).

CHAPITRE II

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

SECTION I

APPLICATION DU RÈGLEMENT

3. L'application du règlement relève des unités administratives responsables de l'application de la réglementation d'urbanisme des municipalités reconstituées de l'agglomération et des arrondissements de la Ville de Montréal.

SECTION II

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES PERMIS ET CERTIFICATS

4. Un permis ou un certificat d'autorisation visant tout usage du sol, toute construction ou toute opération cadastrale dans le territoire assujéti au présent règlement ne peut être délivré qu'en conformité aux exigences du présent règlement.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5. Toute nouvelle utilisation du sol, toute nouvelle construction incluant tout agrandissement, toute demande d'opération cadastrale et tout morcellement de lots faits par aliénation sont interdits.

Cette interdiction ne vise pas :

- 1° les nouvelles utilisations du sol, constructions, demandes d'opérations cadastrales et morcellements de lots faits par aliénation :
 - a) aux fins agricoles sur des terres en culture;
 - b) aux fins de l'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante faite par une municipalité en exécution d'une ordonnance rendue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2);
 - c) aux fins de l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution;
- 2° les demandes d'opérations cadastrales nécessitées par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1038 du Code civil du Québec ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé;
- 3° les nouvelles constructions, les agrandissements de constructions ou les nouvelles utilisations du sol qui n'entraînent aucun abattage d'arbres;
- 4° une annulation, correction ou remplacement de lots qui n'entraîne aucune augmentation du nombre de lots;

- 5° une opération cadastrale incluant un morcellement de lot requis à des fins de conservation d'espaces verts ou de création de parc;
- 6° l'aménagement et l'entretien de sentiers à l'intérieur des parcs et des milieux naturels ainsi que tous les travaux à l'intérieur de ces sites liés aux besoins d'entretien de ceux-ci, à des aménagements fauniques ou à des aménagements relatifs à l'observation de la nature et à l'interprétation du milieu;
- 7° une utilisation du sol, une construction incluant un agrandissement ou une opération cadastrale incluant un morcellement de lot découlant d'une décision ou d'une reconnaissance de droits délivrée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec à l'égard d'une demande dûment déposée et complétée avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

SECTION II

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

SOUS-SECTION I

LEVÉE DE CERTAINES INTERDICTIONS

6. Malgré l'article 5, une construction existante peut être entretenue, réparée ou agrandie aux conditions suivantes :

- 1° les travaux n'entraînent pas la coupe d'arbres situés à plus de 3 mètres de l'aire d'implantation de l'agrandissement projeté;
- 2° les travaux n'entraînent pas un empiètement dans la bande riveraine. Pour les fins du présent règlement, la bande riveraine est fixée à 20 mètres calculée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux de tout cours d'eau et de tout milieu humide en lien hydrique avec un cours d'eau.

SOUS-SECTION II

CONDITIONS PARTICULIÈRES LORS DE L'EXÉCUTION DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION OU D'AGRANDISSEMENT

7. Lors de l'exécution de tous travaux de construction ou d'agrandissement à proximité d'un arbre, les mesures de protection suivantes doivent être appliquées :

- 1° une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 mètre doit être érigée autour de la zone de protection au sol de l'arbre à protéger correspondant à un rayon de 10 centimètres pour chaque centimètre de DHS ou de DHP. Cette clôture doit être en bon état et demeurer en place durant toute la durée des travaux;
- 2° si des travaux doivent être effectués à l'intérieur de la zone délimitée au paragraphe 1°, une couche de matériau non compactant, tel que du gravier grossier uniforme, des copaux de bois ou un matériau équivalent, d'une épaisseur minimale de 30 centimètres doit être répandue sur toute la superficie de l'aire concernée par les

travaux. Ce matériau doit être déposé sur une membrane géotextile perméable à l'air et à l'eau;

- 3° aucun entreposage de matériaux, circulation de machinerie ou stationnement de véhicules n'est permis à l'intérieur de la zone délimitée au paragraphe 1°;
- 4° les branches susceptibles d'être endommagées doivent être protégées ou élaguées selon les règles de l'art. Les branches endommagées doivent être élaguées dans les 24 heures;
- 5° les racines de plus de 5 centimètres de diamètre mises à jour lors des excavations doivent être sectionnées nettement avec un outil tranchant.

Il est interdit de se servir d'un arbre comme support pour l'installation d'une enseigne ou lors de travaux de construction, de démolition ou de terrassement.

SECTION III

ABATTAGE D'ARBRES

8. Nul ne peut abattre un arbre sans avoir préalablement obtenu un certificat d'autorisation.

Malgré le premier alinéa, un certificat d'autorisation n'est pas requis lorsque le tronc de l'arbre à abattre a un DHP de moins de 10 centimètres ou un DHS de moins de 15 centimètres.

Un certificat d'autorisation pour l'abattage d'un arbre est délivré dans les situations suivantes :

- 1° l'arbre est mort;
- 2° l'arbre est situé dans ou à 3 mètres et moins de l'aire d'implantation de l'agrandissement d'une construction existante;
- 3° l'arbre montre un dépérissement irréversible ou est affecté par un insecte ou une maladie pour laquelle les mesures de contrôle reconnues ne peuvent être appliquées et l'abattage est la seule intervention recommandable pour éviter la transmission du problème aux autres arbres avoisinants;
- 4° l'arbre présente une déficience structurale affectant sa solidité et celle-ci ne peut pas être corrigée par des travaux d'arboriculture tels que l'élagage, l'haubanage, le boulonnage ou la pose d'une béquille;
- 5° l'arbre est susceptible de causer un dommage sérieux aux biens;
- 6° l'arbre doit être abattu en raison du risque qu'il propage une maladie ou une espèce exotique envahissante.

Ne constituent pas un dommage sérieux les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen.

9. Malgré l'article 8 et sous réserve des deuxième et troisième alinéas, l'abattage d'arbres en zone agricole permanente est autorisé pour permettre toute nouvelle utilisation du sol, toute nouvelle construction incluant tout agrandissement ou toute demande d'opération cadastrale aux fins agricoles sur des terres en culture.

Lorsqu'un arbre est abattu aux fins d'aménager un chemin d'accès à un terrain cultivé, la largeur de ce chemin ne doit pas excéder 7,5 mètres.

Lorsqu'un arbre est abattu aux fins d'aménager ou d'entretenir un fossé de drainage, la largeur de ce fossé ne doit pas excéder 5 mètres.

10. Malgré l'article 8, l'abattage d'arbres est autorisé :

- 1° pour remettre en culture des terres situées à l'intérieur des terrains identifiés à la carte intitulée « Contrôle intérimaire : Terrains en friche pouvant être remis en culture » jointe en annexe B au présent règlement;
- 2° aux fins de l'aménagement et de l'entretien de sentiers à l'intérieur des parcs et des milieux naturels ainsi qu'aux fins de tous travaux à l'intérieur de ces sites liés aux besoins d'entretien de ceux-ci, à des aménagements fauniques ou à des aménagements relatifs à l'observation de la nature et à l'interprétation du milieu.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES

11. Sous réserve de l'article 12, quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement est passible d'une amende de 1 000 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, ou de 2 000 \$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 4 000 \$ s'il est une personne morale.

12. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement concernant l'abattage d'arbres commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

- 1° dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- 2° dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel

s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.

ANNEXE A

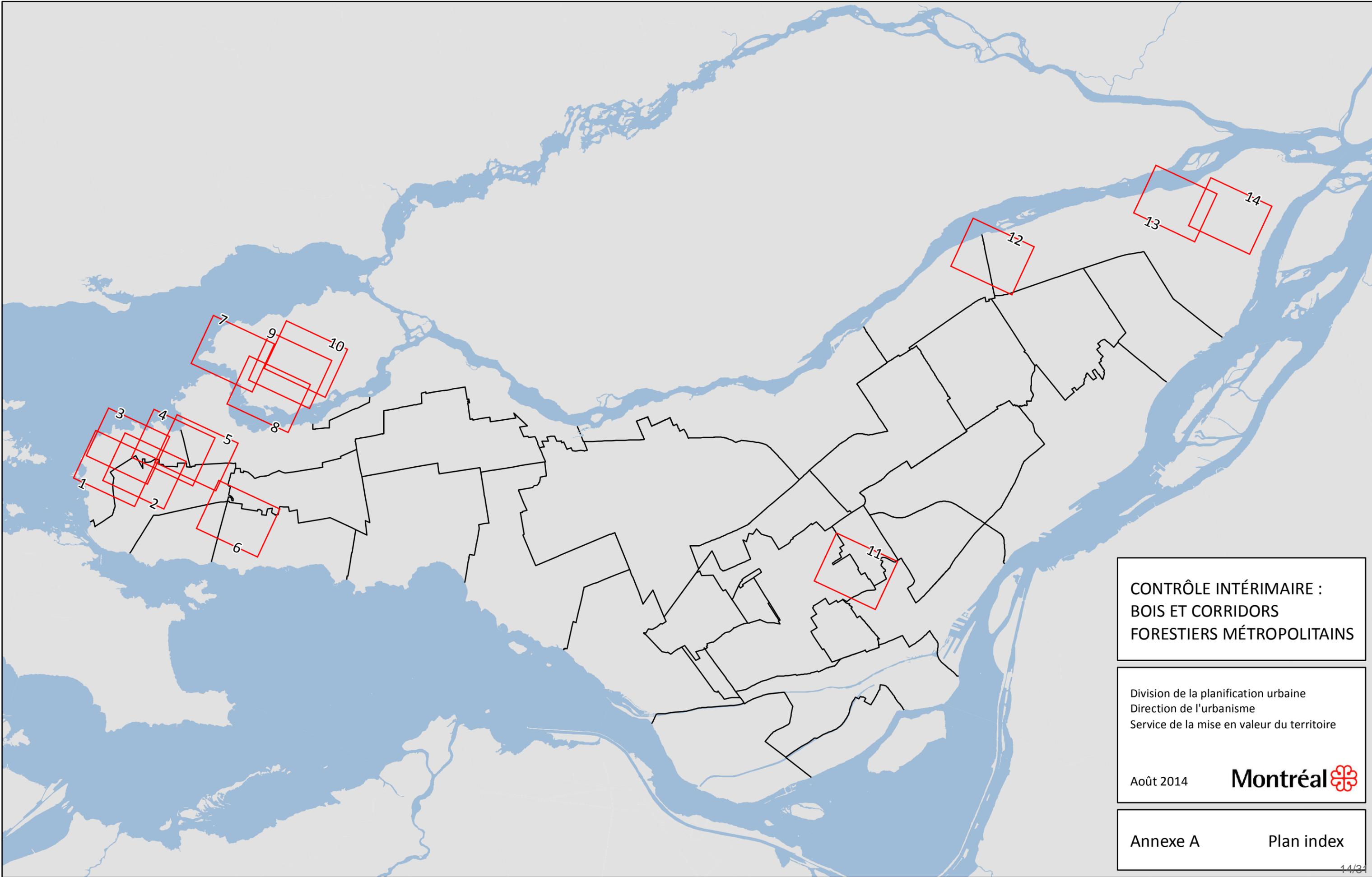
CARTES INTITULÉES « CONTRÔLE INTÉRIMAIRE : BOIS ET CORRIDORS FORESTIERS MÉTROPOLITAINS »

ANNEXE B

CARTE INTITULÉE « CONTRÔLE INTÉRIMAIRE : TERRAINS EN FRICHE POUVANT ÊTRE REMIS EN CULTURE »

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le XXXXXXXXX.

GDD 1142622005

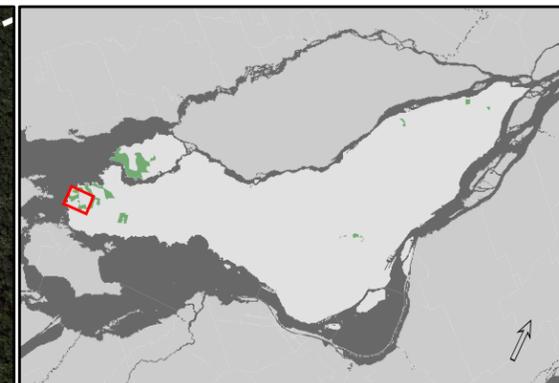


**CONTRÔLE INTÉRIMAIRE :
BOIS ET CORRIDORS
FORESTIERS MÉTROPOLITAINS**

Division de la planification urbaine
Direction de l'urbanisme
Service de la mise en valeur du territoire

Août 2014 **Montréal** 

Annexe A **Plan index**



**CONTRÔLE INTÉRIMAIRE :
BOIS ET CORRIDORS
FORESTIERS MÉTROPOLITAINS**

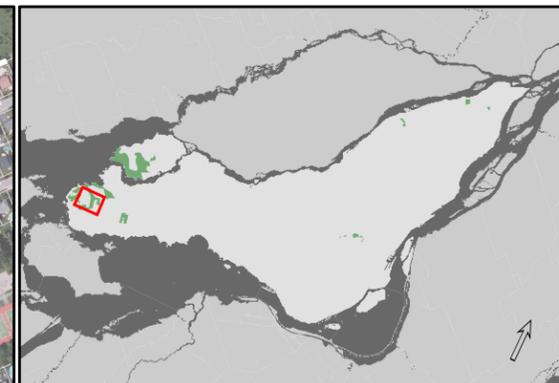
- Bois et corridor forestier métropolitain
- x xxx xxx Numéro de lot
- Ligne de lot
- - - Limite administrative

Sources :
Bois et corridors forestiers métropolitains
© Communauté métropolitaine de Montréal
Orthophotos 2011
© Communauté métropolitaine de Montréal
Cadastré © Gouvernement du Québec

Division de la planification urbaine
Direction de l'urbanisme
Service de la mise en valeur du territoire

Août 2014 **Montréal**

Annexe A Carte 1



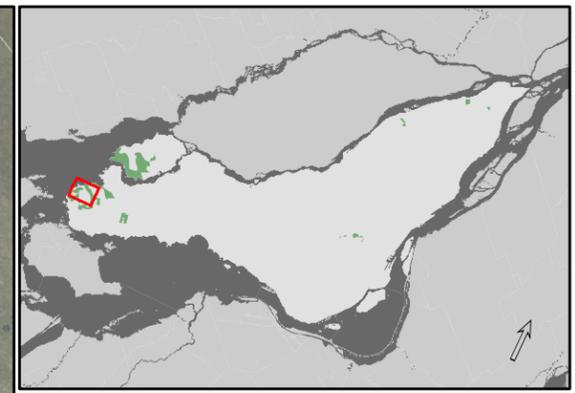
**CONTRÔLE INTÉRIMAIRE :
BOIS ET CORRIDORS
FORESTIERS MÉTROPOLITAINS**

- Bois et corridor forestier métropolitain
- x xxx xxx Numéro de lot
- Ligne de lot
- Limite administrative

Sources :
Bois et corridors forestiers métropolitains © Communauté métropolitaine de Montréal
Orthophotos 2011 © Communauté métropolitaine de Montréal
Cadastré © Gouvernement du Québec

Division de la planification urbaine
Direction de l'urbanisme
Service de la mise en valeur du territoire

Août 2014 **Montréal**



**CONTRÔLE INTÉRIMAIRE :
BOIS ET CORRIDORS
FORESTIERS MÉTROPOLITAINS**

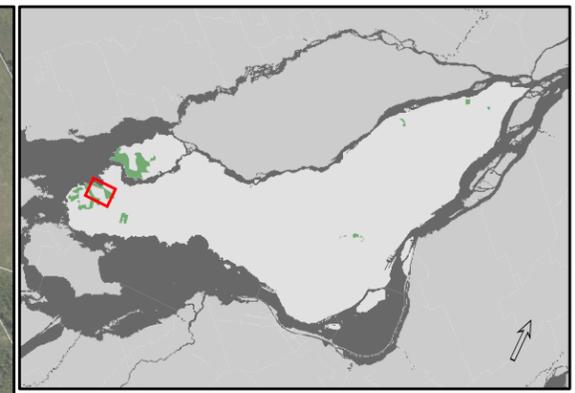
- Bois et corridor forestier métropolitain
- x xxx xxx Numéro de lot
- Ligne de lot
- - - Limite administrative

Sources :
Bois et corridors forestiers métropolitains
© Communauté métropolitaine de Montréal
Orthophotos 2011
© Communauté métropolitaine de Montréal
Cadastré © Gouvernement du Québec

Division de la planification urbaine
Direction de l'urbanisme
Service de la mise en valeur du territoire

Août 2014

Annexe A Carte 3



CONTRÔLE INTÉRIMAIRE : BOIS ET CORRIDORS FORESTIERS MÉTROPOLITAINS

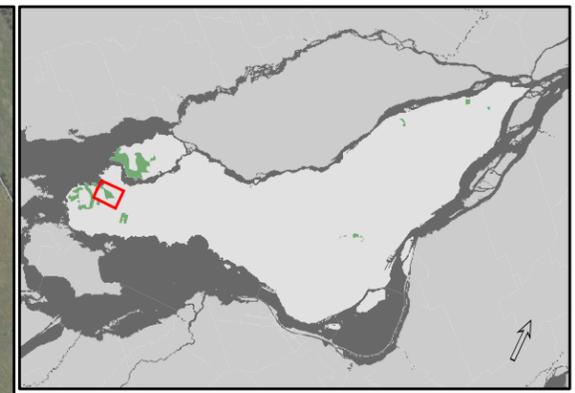
- Bois et corridor forestier métropolitain
- x xxx xxx Numéro de lot
- Ligne de lot
- - - Limite administrative

Sources :
 Bois et corridors forestiers métropolitains
 © Communauté métropolitaine de Montréal
 Orthophotos 2011
 © Communauté métropolitaine de Montréal
 Cadastre © Gouvernement du Québec

Division de la planification urbaine
 Direction de l'urbanisme
 Service de la mise en valeur du territoire

Août 2014 **Montréal**

Annexe A Carte 4



**CONTRÔLE INTÉRIMAIRE :
BOIS ET CORRIDORS
FORESTIERS MÉTROPOLITAINS**

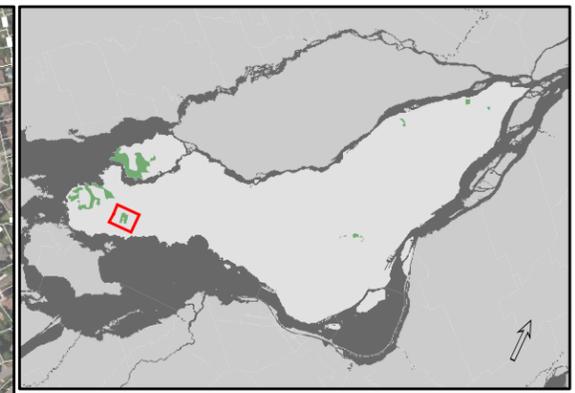
- Bois et corridor forestier métropolitain
- x xxx xxx Numéro de lot
- Ligne de lot
- - - Limite administrative

Sources :
Bois et corridors forestiers métropolitains
© Communauté métropolitaine de Montréal
Orthophotos 2011
© Communauté métropolitaine de Montréal
Cadastre © Gouvernement du Québec

Division de la planification urbaine
Direction de l'urbanisme
Service de la mise en valeur du territoire

Août 2014

Annexe A Carte 5



**CONTRÔLE INTÉrimAIRE :
BOIS ET CORRIDORS
FORESTIERS MÉTROPOLITAINS**

- Bois et corridor forestier métropolitain
- x xxx xxx Numéro de lot
- Ligne de lot
- - - Limite administrative

Sources :
 Bois et corridors forestiers métropolitains © Communauté métropolitaine de Montréal, modifié par la Ville de Montréal
 Orthophotos 2011 © Communauté métropolitaine de Montréal
 Cadastre © Gouvernement du Québec

Division de la planification urbaine
 Direction de l'urbanisme
 Service de la mise en valeur du territoire

Août 2014 **Montréal**

Annexe A Carte 6



Carte 9

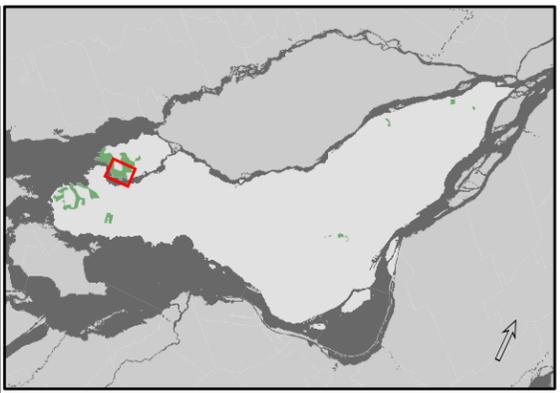
Carte 7

Montée Wilson

L'ÎLE-BIZARD-SAINTE-GENEVIÈVE

chemin Charlevoix

rue Joy



**CONTRÔLE INTÉRIMAIRE :
BOIS ET CORRIDORS
FORESTIERS MÉTROPOLITAINS**

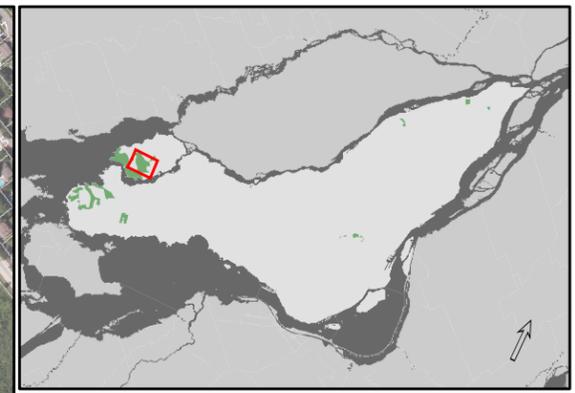
- Bois et corridor forestier métropolitain
- x xxx xxx Numéro de lot
- Ligne de lot
- - - Limite administrative

Sources :
Bois et corridors forestiers métropolitains
© Communauté métropolitaine de Montréal
Orthophotos 2011
© Communauté métropolitaine de Montréal
Cadastré © Gouvernement du Québec

Division de la planification urbaine
Direction de l'urbanisme
Service de la mise en valeur du territoire

Août 2014

Annexe A Carte 8



**CONTRÔLE INTÉRIMAIRE :
BOIS ET CORRIDORS
FORESTIERS MÉTROPOLITAINS**

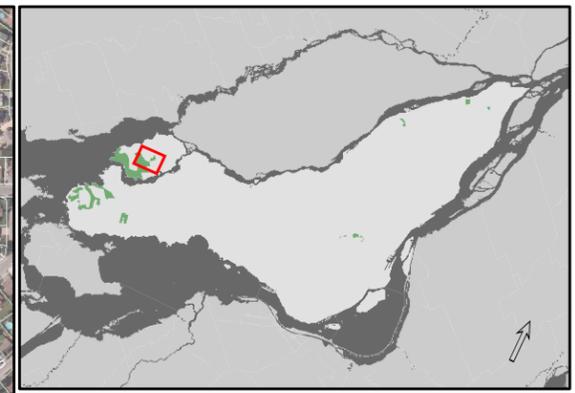
-  Bois et corridor forestier métropolitain
- x xxx xxx Numéro de lot
- Ligne de lot
- - - Limite administrative

Sources :
Bois et corridors forestiers métropolitains
© Communauté métropolitaine de Montréal
Orthophotos 2011
© Communauté métropolitaine de Montréal
Cadastré © Gouvernement du Québec

Division de la planification urbaine
Direction de l'urbanisme
Service de la mise en valeur du territoire

Août 2014 

Annexe A Carte 9



**CONTRÔLE INTÉRIMAIRE :
BOIS ET CORRIDORS
FORESTIERS MÉTROPOLITAINS**

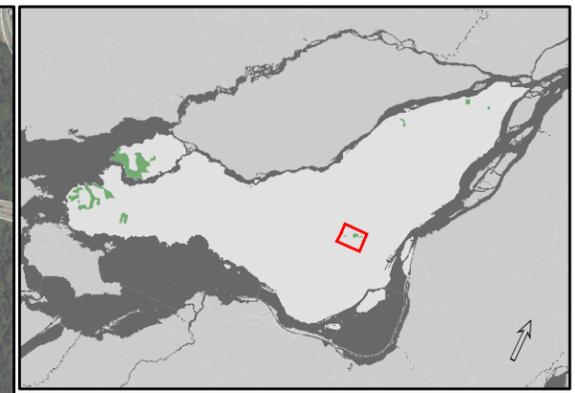
- Bois et corridor forestier métropolitain
- x xxx xxx Numéro de lot
- Ligne de lot
- - - Limite administrative

Sources :
Bois et corridors forestiers métropolitains © Communauté métropolitaine de Montréal
Orthophotos 2011 © Communauté métropolitaine de Montréal
Cadastre © Gouvernement du Québec

Division de la planification urbaine
Direction de l'urbanisme
Service de la mise en valeur du territoire

Août 2014 **Montréal**

Annexe A Carte 10



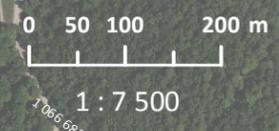
**CONTRÔLE INTÉRIEURE :
BOIS ET CORRIDORS
FORESTIERS MÉTROPOLITAINS**

-  Bois et corridor forestier métropolitain
- x xxx xxx Numéro de lot
- Ligne de lot
- - - Limite administrative

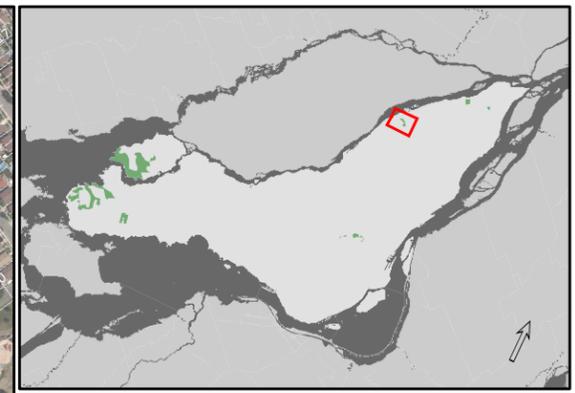
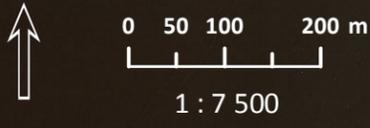
Sources :
Bois et corridors forestiers métropolitains
© Communauté métropolitaine de Montréal
Orthophotos 2011
© Communauté métropolitaine de Montréal
Cadastre © Gouvernement du Québec

Division de la planification urbaine
Direction de l'urbanisme
Service de la mise en valeur du territoire

Août 2014 



Annexe A Carte 11



**CONTRÔLE INTÉRIMAIRE :
BOIS ET CORRIDORS
FORESTIERS MÉTROPOLITAINS**

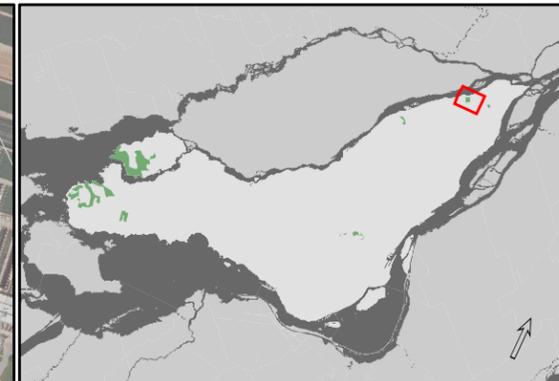
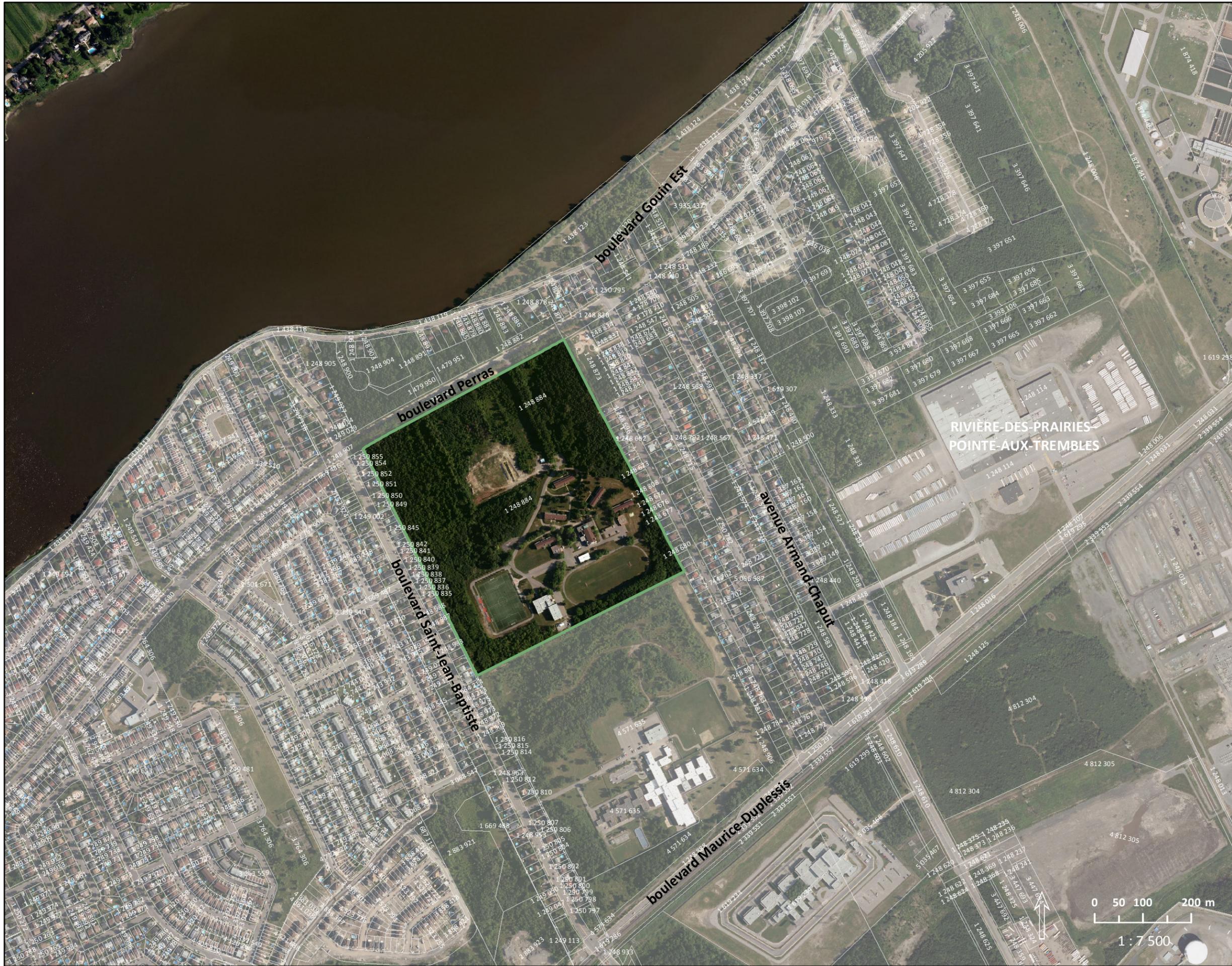
-  Bois et corridor forestier métropolitain
-  Numéro de lot
-  Ligne de lot
-  Limite administrative

Sources :
Bois et corridors forestiers métropolitains
© Communauté métropolitaine de Montréal
Orthophotos 2011
© Communauté métropolitaine de Montréal
Cadastre © Gouvernement du Québec

Division de la planification urbaine
Direction de l'urbanisme
Service de la mise en valeur du territoire

Août 2014 

Annexe A Carte 12



**CONTRÔLE INTÉRIMAIRE :
BOIS ET CORRIDORS
FORESTIERS MÉTROPOLITAINS**

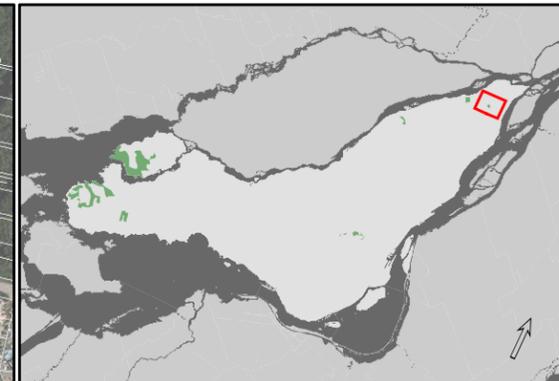
- Bois et corridor forestier métropolitain
- x xxx xxx Numéro de lot
- Ligne de lot
- - - Limite administrative

Sources :
Bois et corridors forestiers métropolitains
© Communauté métropolitaine de Montréal
Orthophotos 2011
© Communauté métropolitaine de Montréal
Cadastre © Gouvernement du Québec

Division de la planification urbaine
Direction de l'urbanisme
Service de la mise en valeur du territoire

Août 2014

Annexe A Carte 13



**CONTRÔLE INTÉRIMAIRE :
BOIS ET CORRIDORS
FORESTIERS MÉTROPOLITAINS**

-  Bois et corridor forestier métropolitain
- x xxx xxx Numéro de lot
- Ligne de lot
- - - Limite administrative

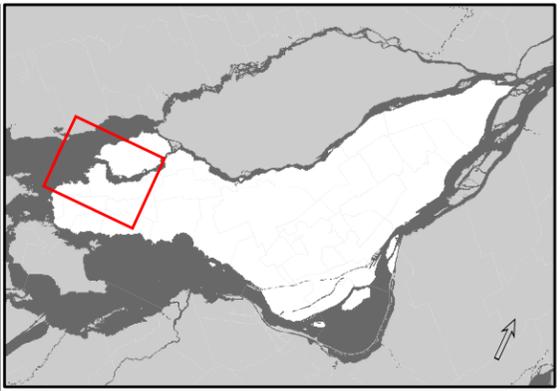
Sources :
Bois et corridors forestiers métropolitains © Communauté métropolitaine de Montréal
Orthophotos 2011 © Communauté métropolitaine de Montréal
Cadastre © Gouvernement du Québec

Division de la planification urbaine
Direction de l'urbanisme
Service de la mise en valeur du territoire

Août 2014 

Annexe A Carte 14





**CONTRÔLE INTÉRIMAIRE :
TERRAINS EN FRICHE
POUVANT ÊTRE
REMIS EN CULTURE**

 Parcelle ayant un potentiel agricole

Source :
Orthophotos 2011
© Communauté métropolitaine de Montréal

Division de la planification urbaine
Direction de l'urbanisme
Service de la mise en valeur du territoire

Août 2014 **Montréal** 

Annexe B

VILLE DE MONTRÉAL
RÉSOLUTION
XX-XXX

RÉSOLUTION DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE

ATTENDU que le schéma d'aménagement de la Ville de Montréal (89 de l'ancienne Communauté urbaine de Montréal), anciennement de la Communauté urbaine de Montréal, est entré en vigueur le 31 décembre 1987;

ATTENDU que le Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) est entré en vigueur le 12 mars 2012;

ATTENDU que l'agglomération de Montréal disposait d'un délai de deux ans pour assurer la concordance au PMAD et que cette échéance s'est terminée le 11 mars 2014;

ATTENDU que le [insérer la date], le comité exécutif de la Ville de Montréal a adopté une résolution demandant au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) une prolongation de délai jusqu'au 31 décembre 2014 pour adopter les documents visés à l'article 58.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), le tout conformément à l'article 239 de cette loi;

ATTENDU que la CMM et le MAMOT estiment qu'il s'avère nécessaire de protéger de manière préventive certains territoires et sites, voire prévenir certaines interventions, afin de ne pas hypothéquer la réalisation du PMAD, et ce, dans l'intérêt collectif de protéger et de mettre en valeur le couvert forestier des bois et corridors forestiers métropolitains;

ATTENDU que des bois et corridors forestiers métropolitains sont identifiés au PMAD sur le territoire de l'agglomération de Montréal;

ATTENDU qu'un projet de règlement enclenchant le processus de modification au schéma d'aménagement de l'ex-CUM afin, entre autres, de protéger des bois et corridors forestiers en divers endroits sur le territoire, a été adopté le [insérer la date] par le conseil d'agglomération;

VU les articles 61 et 62 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) qui permettent au conseil d'agglomération d'exercer, au cours de la période de modification de son schéma d'aménagement, par voie de résolution, des mesures de contrôle intérimaire dans la totalité ou dans une partie de son territoire;

Il est proposé par

Appuyé par

Et résolu :

d'adopter une résolution de contrôle intérimaire interdisant toute nouvelle utilisation du sol, toute nouvelle construction, tout nouvel agrandissement, toute demande d'opération cadastrale et les morcellements de lots faits par aliénation dans les bois et corridors forestiers métropolitains sur les territoires montrés sur les cartes 1 à 14 jointes à l'annexe A de la présente résolution;

et que, toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas :

1. aux nouvelles utilisations du sol, aux nouvelles constructions, aux nouveaux agrandissements, aux opérations cadastrales et aux morcellements de lots faits par aliénation :

- a) aux fins agricoles sur des terres en culture;
- b) aux fins de l'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante faite par une municipalité en exécution d'une ordonnance rendue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2);
- c) aux fins de l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunication ou de câblodistribution;

2. aux demandes d'opérations cadastrales nécessitées par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1038 du Code civil du Québec ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé.

ANNEXE A
CARTES INTITULÉES « CONTRÔLE INTÉRIMAIRE BOIS ET CORRIDORS
FORESTIERS MÉTROPOLITAINS » (CARTES 1 À 14)

GDD 1142622005